

N° 529. — **ARRÊTÉ** ouvrant au Chef du service administratif, au titre du budget colonial, exercice 1893, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 4,200 francs.

LE Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,  
Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 16 mai 1891 modifiant l'article 6 du décret précité ;  
Vu l'insuffisance des crédits ouverts pour l'exercice 1893 par ordonnance de délégation du 1<sup>er</sup> juin 1893 et arrêté local du 31 juillet 1893 au titre des chapitres 9 et 20 (§ loyers et ameublement) du budget colonial ;

Vu la situation des crédits desdits chapitres à la date de ce jour ;

Vu l'urgence ;

Sur le rapport du Chef du service administratif ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Des crédits provisoires s'élevant ensemble à la somme de quatre mille deux cents francs sont ouverts au Chef du service administratif, au titre du budget colonial, *services militaires*, de l'exercice 1893, et répartis comme suit :

Chapitre 9. — Commissariat colonial . . .	4.000 <sup>f</sup> »
— 20. — § Loyers et ameublements.	200 »
Ensemble.....	<u>4.200<sup>f</sup> »</u>

Art. 2. Ces crédits provisoires seront annulés sitôt après la réception des ordonnances directes de délégation supplémentaires qui vont être demandées au Département par la plus prochaine occasion.

Art. 3. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié en copie au Trésorier-payeur, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 18 novembre 1893.

Par le Gouverneur :

Signé : LUCIEN BOMMIER.

*Le Chef du service administratif,*

Signé : GRANIER DE CASSAGNAC.

N° 530. -- **ARRÊTÉ** appliquant aux îles Napuka et Fagatau (Tuamotu) les dispositions du décret du 24 août 1887.

LE Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 24 août 1887 sur la constitution de la propriété foncière des Etablissements français de l'Océanie ;